

SERVICE DES PARCOURS D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS / SOUS-CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS/ CRITÈRES NIVEAU DE SCOLARITÉ ET DOMAINE DE FORMATION ET SEUIL DE PASSAGE EN EMPLOYABILITÉ ET EN SÉLECTION

DATE DE MISE EN ŒUVRE : 8 mars 2017

RÉFÉRENCE GPI : Composante 3 Chapitre 1 (GPI 3-1)

OBJET

La présente note porte sur les modifications à la pondération des critères de sélection Niveau de scolarité et Domaine de formation et au seuil de passage en employabilité et en sélection du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers. Les modifications s'appliquent à la sous-catégorie I, soit les candidats travailleurs qualifiés. Ces modifications à la pondération entrent en vigueur le 8 mars 2017.

CONTEXTE

Au critère Domaine de formation, le pointage des domaines de formation donnant auparavant 12 et 16 points est passé à 9 et 12 points respectivement.

Au critère Niveau de scolarité, les candidats ayant un niveau de scolarité secondaire professionnel ou postsecondaire technique n'obtiennent pas de points supplémentaires lorsqu'ils ont un domaine de formation donnant 9 ou 12 points (anciennement 12 ou 16 points). Ainsi, le pointage des candidats de niveau secondaire professionnel 1 an ou plus ou postsecondaire technique 1 an ou 2 ans est de 6 points et celui des candidats ayant un niveau postsecondaire technique 3 ans est de 8 points.

Finalement, le seuil de passage en sélection a été haussé de 1 point pour les candidats sans conjoint, passant de 49 à 50, et de 2 points pour les candidats avec conjoint, passant de 57 à 59. Le seuil éliminatoire d'employabilité a été ajusté en conséquence, passant de 42 à 43 pour les candidats sans conjoint et de 50 à 52 pour les candidats avec conjoint.

Ces changements à la grille s'inscrivent dans le contexte de la Planification pluriannuelle 2017-2019. Ils visent à assurer le respect de l'orientation concernant la sélection de candidats travailleurs qualifiés qui déclarent connaître le français à l'admission, tout en respectant l'orientation de maintenir la proportion de travailleurs qualifiés détenant une formation en demande au Québec. Le fait de

diminuer le pointage maximal du critère Domaine de formation dans la grille vient hausser l'importance relative du critère Connaissance du français, ce qui permettra de sélectionner davantage de candidats ayant une bonne connaissance du français.

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers s'appliquent aux demandes de Certificat de sélection du Québec (DCS) reçues à partir du 8 mars 2017 ainsi qu'aux demandes reçues avant cette date et dont l'examen préliminaire n'a pas débuté.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux demandes en révision administrative, la révision administrative s'appuyant sur les règles en vigueur au moment de la décision.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

Les modifications apportées au GPI sont les suivantes:

- 2.2 Présentation de la liste des domaines de formation
 - § Pointage accordé aux sections A et B de la liste
- 3.3.1.1 Critère 1.1 : Niveau de scolarité
 - § Pointage des candidats ayant un niveau de scolarité secondaire professionnel ou postsecondaire technique ET ayant un domaine de formation donnant 12 ou 16 points
- 3.3.1.2 Critère 1.2 : Domaine de formation
 - § Pointage accordé aux domaines de formation
- 4.2.2 Exigences à l'étape de l'examen préliminaire
 - § Seuils éliminatoires d'employabilité
 - § Seuils de passage à l'étape de l'examen préliminaire
- 4.4.2 Exigences à l'étape de l'examen de sélection
 - § Seuils éliminatoires d'employabilité
 - § Seuils de passage à l'étape de l'examen de sélection
- Annexe 1 : Liste des domaines de formation 2015
 - § Pointage accordé aux sections A et B de la liste
- Annexe 2 : Grille synthèse des facteurs et critères applicables à la sélection des travailleurs qualifiés relative au Règlement du 8 mars 2017
 - § Pointage accordé au facteur Formation et au seuil de passage

Ces modifications apparaissent en grisé.